

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATION
N°2026 - 06**

**AVENANT N°1 CONVENTION DE DÉPORT
MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE**

L'An Deux Mille Vingt Six, le 22 janvier à 10 Heures et Trente Minutes,

Le Conseil d'Administration, dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, 20, avenue des Droits de l'Homme à ORLÉANS, sous la Présidence de Madame Florence GALZIN, Présidente du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret.

Nombre de membres en exercice : 31

Nombre de présents et pouvoirs : 20

Quorum : 16

Date de convocation : 15 janvier 2026

Présents :

- Madame GALZIN Florence - Maire de Châteauneuf-sur-Loire
- Monsieur PELLE Jean-Michel - Adjoint au Maire d'Olivet
- Madame MARTIN Valérie – Maire de Lorris
- Monsieur FEVRIER Albert – Maire de Ladon
- Madame DURANT-GABORIT Anne – Maire de Ligny le Ribault
- Madame DESNOUES Véronique - Adjointe au Maire de Saint-Jean-de-la-Ruelle
- Monsieur BRICHARD Gérard – Maire de Desmonts
- Monsieur HARDOUIN Patrick – Maire de Neuville aux Bois
- Madame AUVRAY Chantal - Adjointe au Maire de Sermaises
- Madame MELZASSARD Corinne – Conseillère municipale de Château Renard
- Monsieur NIEUVIARTS Hervé – Maire de Marcilly en Villette
- Monsieur TURPIN Joël – Maire de Saint Martin d'Abbat
- Monsieur CHOUIN Stéphane – Maire de Saint Hilaire Saint Mesmin
- Monsieur RIVIERE William – Maire de La Neuville sur Essonne
- Monsieur ASSELIN Vincent – Maire de Sigloy
- Monsieur LACROIX Bruno – Adjoint au maire de Fleury les Aubrais

Etaient absents et excusés mais avaient donné pouvoir :

- | | |
|-----------------------------|------------------------------|
| - Monsieur DEMAUMONT Franck | à Madame MARTIN Valérie |
| - Madame BATAILLE Muriel | à Monsieur PELLE Jean-Michel |
| - Monsieur LARCHERON Gérard | à Monsieur FEVRIER Albert |
| - Madame GAY Catherine | à Monsieur LACROIX Bruno |

Madame COMTE Delphine, Payeur Centre Val de Loire et Loiret, était excusée à la réunion.

Madame la Présidente rappelle que par délibération du 23 janvier 2025, le Conseil d'Administration a renouvelé la convention régionale de déport en matière de médiation préalable pour la période janvier 2025 à décembre 2027.

Pour rappel, la convention de déport automatique entre les six centres de gestion répond à deux objectifs :

- Mutualiser les ressources entre les différents centres de gestion
- Garantir l'impartialité et la neutralité du médiateur dans les litiges opposant les employeurs publics à leurs agents

A ce jour, le déport n'est prévu que pour les collectivités du ressort territorial des centres de gestion de la Région Centre Val de Loire. Le présent avenant propose d'étendre ce principe de déport aux litiges opposant les centres de gestion concernés et leurs agents. Il est ainsi appliqué les mêmes conditions et règles de déport que celles prévues par la convention initiale, dans le but de garantir indépendance et impartialité du médiateur.

Le déport se fera de la manière suivante :

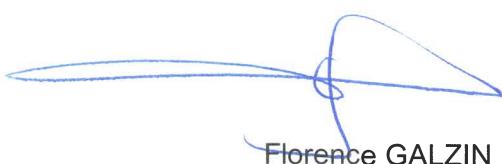
CDG "demandeur"	CDG "médiateur"
CDG 18	CDG 36
CDG 28	CDG 45
CDG 36	CDG 37
CDG 37	CDG 45
CDG 41	CDG 37
CDG 45	CDG 28 / 36 (selon le volume)

Il est ainsi proposé au Conseil d'Administration d'approver cet avenant et d'autoriser la Présidente à le signer.

Approuvé à l'unanimité

Pour extrait certifié conforme
ORLÉANS, le 29 janvier 2026

La Présidente



Florence GALZIN

Avenant n°1

Convention de dépôt de médiation préalable obligatoire entre CDG de la région Centre – Val-de-Loire

Entre :

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Cher

Représenté par son Président Pierre DUCASTEL, dument habilité par délibération du conseil d'administration du 2 novembre 2020,

Envoyé en préfecture le 03/02/2026

Reçu en préfecture le 03/02/2026

Publié le 03/02/2026

Berger Levrault

ID : 045-284500261-20260129-DEL2026_06-DE

Et

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Eure-et-Loir (CDG 28)

Représenté par son Président Bertrand MASSOT, dument habilité par délibération du conseil d'administration n° 31 du 5 novembre 2020,

Et

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Indre (CDG 36)

Représenté par son Président Xavier ELBAZ, dument habilité par délibération du conseil d'administration du 10 novembre 2020,

Et

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Indre-et-Loire (CDG 37)

Représenté par son Président Michel GILLOT, dument habilité par délibération du conseil d'administration du 26 novembre 2024,

Et

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Loir-et-Cher (CDG 41)

Représenté par son Président Éric MARTELLIÈRE, dument habilité par délibération du conseil d'administration n° 29.2020 du 4 décembre 2020,

Et

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Loiret (CDG 45)

Représenté par sa Présidente, Madame Florence GALZIN dument habilitée par délibération du conseil d'administration n° 2020-23 du 3 novembre 2020.

Vu le code de Justice administrative et notamment ses articles L. 213-11 et suivants,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021,

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Vu le schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation 2025-2027 signé entre tous les Centres de gestion de la région Centre-Val de Loire ayant pris effet à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu la convention de dépôt conclue entre les 6 centres de gestion de la région Centre-Val de Loire ayant pris effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

Considérant que la médiation préalable obligatoire, telle que prévue par le premier alinéa de l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et le décret n° 2022-433, est assurée par le Centre de gestion territorialement compétent, et que son représentant légal désigne la ou les personnes physiques qui assureront cette mission,

Considérant qu'en application du troisième alinéa de l'article 25-2 de la même loi, des conventions peuvent être conclues entre les centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article L.452-11 de Code général de la fonction publique,

Considérant que le schéma régional de coordination indique que par convention les 6 centres de gestion définissent les modalités de mise en œuvre du dépôt,

Considérant que par convention, les 6 centres de gestion de la région Val-de-Loire ont décidé, à compter du 1^{er} janvier 2025, d'instituer le principe d'un dépôt automatique des médiations d'un CDG à un autre CDG de la Région pour garantir indépendance et impartialité des médiations proposées aux collectivités et établissements affiliés ou non de leur ressort territorial,

Considérant que par le présent avenant, il convient d'étendre ce principe aux centres de gestion concernés et leurs agents, et d'appliquer les mêmes conditions que celles prévues pour les collectivités et établissements publics affiliés dans le but de garantir indépendance et impartialité du médiateur.

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le 03/02/2026
Berger Levraud
ID : 045-284500261-20260129-DEL2026_06-DE

Il est convenu ce qui suit

Article 1^{er} : Objet de l'avenant

Les Centres de Gestion signataires du présent avenant décident d'appliquer les mêmes règles de dépôt que celles prévues par la convention initiale pour leurs collectivités et établissements publics affiliés, dès lors que l'un des centres de gestion de la région adhère par délibération au dispositif de la médiation préalable obligatoire pour la gestion des contentieux avec ses agents, à savoir notamment que :

- Le dépôt se fera de la manière suivante :

Agents du CDG concerné et saisi pour une MPO	CDG qui assure la MPO
CDG 18	CDG 36
CDG 28	CDG 45
CDG 36	CDG 37
CDG 37	CDG 45
CDG 41	CDG 37
CDG 45	CDG 28 / 36, selon le volume

En cas d'indisponibilité d'un médiateur d'un CDG, le dépôt sera réalisé auprès d'un autre CDG avec son accord.

Saisine

Le Centre de gestion qui sera saisi par son agent sera alors qualifié de « CDG demandeur » ou CDG saisi :

- s'il a adhéré au dispositif : le CDG « demandeur » transmettra la demande de médiation de son agent au médiateur du CDG chargé de la médiation accompagnée de tous les éléments relatifs à cette médiation. Cette transmission sera effectuée par voie électronique sur une boîte mail dédiée, visant à conserver la confidentialité de la saisine.
- s'il n'a pas adhéré au dispositif : le CDG « demandeur » informera directement son agent de l'irrecevabilité de sa saisine.

Le CDG qui effectuera la médiation dans le cadre du dépôt est le CDG médiateur.

Chaque CDG Médiateur désignera la ou les personnes physiques en son sein pour assurer la médiation.

Ces personnes devront posséder la qualification requise. Elles devront en outre justifier d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

A défaut, il devra en informer le CDG « demandeur » à charge pour ce dernier de solliciter un autre CDG signataire de la date dite convention.

A réception du mail du CDG demandeur, le CDG médiateur examinera :

- en premier lieu, la recevabilité de la demande de médiation, au regard de la présence des pièces demandées et au champ d'intervention de la MPO
- il informera ensuite les parties de la recevabilité ou non de la médiation
- En cas de saisine jugée recevable, il engagera alors la médiation avec les parties et pourra signer tous documents avec elles.

Le lieu de la médiation sera le siège du CDG saisi par son agent.

Coût

Le CDG Médiateur qui aura effectivement engagé la médiation après l'avoir facturera au CDG « demandeur » la médiation au prix forfaitaire de 8 heures de 100 € correspondant au tarif appliqué aux collectivités et établissements publics affiliés.

Le forfait de 8 heures correspond à la mobilisation du médiateur : généralement une à deux heures de tâches administratives (rédaction des courriers, contacts téléphoniques, confrontation des agendas respectifs), une à deux heures d'entretien avec chacun des médiés et une à deux entrevues communes d'une heure à deux heures

Toutefois, si le temps passé pour la préparation, les entretiens individuels, les réunions plénières a duré plus de 8 heures, il pourra appliquer un coût horaire de 50 € de l'heure en plus du prix forfaitaire.

Les frais de missions liés à la médiation sont pris en charge par la coordination.

Facturation

Le CDG saisi « demandeur » réglera au CDG ayant assuré la médiation le cout de celle-ci à réception du titre de recettes émis à son encontre.

Le titre de recettes sera accompagné d'un état mettant en avant le temps passé pour les différentes étapes de la médiation.

Article 2 : Date d'effet de l'avenant

Le présent avenant prend effet au 1^{er} janvier 2026. Ses effets cesseront d'exister en même temps que la convention initiale de déport, soit le 31 décembre 2027, éventuellement renouvelé d'un an.

Fait en 6 exemplaires

À Tours, le

Le CDG de la Fonction Publique Territoriale du CHER, représenté par son Président, Monsieur Pierre DUCASTEL	
Le CDG de la Fonction Publique Territoriale de l'EURE-ET-LOIR, représenté par son Président, Monsieur Bertrand MASSOT	
Le CDG de la Fonction Publique Territoriale de l'INDRE, représenté par son Président, Monsieur Xavier ELBAZ	
Le CDG de la Fonction Publique Territoriale de l'INDRE-ET-LOIRE, représenté par son Président, Monsieur Michel GILLOT	
Le CDG de la Fonction Publique Territoriale du LOIR-ET-CHER, représenté par son Président, Monsieur Éric MARTELLIÈRE	
Le CDG de la Fonction Publique Territoriale du LOIRET, représenté par sa Présidente, Madame Florence GALZIN	